

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N<sup>os</sup> 1406801 et 1408512**

---

M. Jean-Marie FONTAINE

---

M. Poulain  
Rapporteur

---

M. Caille  
Rapporteur public

---

Audience du 4 juillet 2016  
Lecture du 18 juillet 2016

---

135-02-01-02-01-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lille

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 13 octobre 2014, sous le n° 1406801, M. Jean-Marie Fontaine demande au tribunal :

1°) de prononcer un avis sur la régularité du rapport de présentation transmis aux élus du conseil municipal de la commune d'Harnes en vue de la séance du 8 octobre 2014 ;

2°) d'annuler la délibération en date du 8 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Harnes a adopté une modification du budget primitif.

Il soutient que le rapport de présentation ne comportait aucune explication détaillée des modifications apportées au budget primitif en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

II. Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2014, sous le n° 1408512, et un mémoire complémentaire, enregistré le 10 novembre 2014, M. Fontaine demande également au tribunal :

1°) de prononcer un avis sur la régularité du rapport de présentation transmis aux élus du conseil municipal de la commune d'Harnes en vue de la séance du 8 octobre 2014 ;

2°) d'annuler la délibération en date du 8 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Harnes a décidé l'octroi d'une subvention au centre communal d'action sociale.

Il soutient que :

- le rapport de présentation ne permettait pas d'identifier la proposition d'octroi d'une subvention au centre communal d'action sociale ni le montant de celle-ci en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- faute d'avoir été formellement mise à l'ordre du jour et d'avoir été dûment débattue, la subvention au centre communal d'action sociale n'a pu être légalement adoptée par le conseil municipal.

Une mise en demeure a été adressée le 12 janvier 2015 à la commune d'Harnes, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2121-13 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Poulain ;
- les conclusions de M. Caille, rapporteur public ;
- et les observations de M. Fontaine.

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes n<sup>o</sup>1406801 et n<sup>o</sup>1408512 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à la délivrance d'un avis :

2. Considérant que M. Fontaine demande à ce que le Tribunal de céans prononce un avis sur la régularité du rapport de présentation transmis aux élus du conseil municipal d'Harnes en vue de la séance du 8 octobre 2014 au cours de laquelle a été adoptée la délibération par ailleurs attaquée par l'intéressé ; qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de délivrer un tel avis ; que, par suite, les conclusions présentées à ces fins sont irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dans la rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : "*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...)* " ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : "*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* " ;